

Urbanisme

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU LUNDI 28 DECEMBRE 2015

DÉLIBÉRATION N° DEL – 2015 – 147 :

**Arrêt des modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU LUNDI 28 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-huit décembre à vingt et une heures, le Conseil Communautaire ordinaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la Salle des Fêtes de la Mairie de LOUPIAC-DE-LA-REOLE, sous la présidence de M. Bernard CASTAGNET, Président en exercice.

Date de la convocation : 21 décembre 2015

Date d'affichage de la convocation : 21 décembre 2015

Nombre de membres en exercice : 53

36 titulaires présents : M. Michel LEGLISE, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Eric DUCHAMPS, M. Bernard PAGOT, M. Richard GAUTHIER, M. Gilles JAUTARD, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. François MERVEILLEAU, M. Jean-Marc FRAICHE, Mme Michèle BRUJERE, M. Thierry BOS, Mme Graziella CHIAPPA, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, Mme Bernadette COUSIN, M. Bruno MARTY, Mme Christine CABOS, M. Mario COVOLAN, M. Luc SONILHAC, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Michèle CHOVIN, M. Gilbert ALAMINOS, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Christian MALANDIT-SALLAUD, Mme Virginie CHIOETTO, M. Philippe MOUTE, M. Patrick MONTO.

* * *

4 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Thierry KADOUCH (Élu de La Réole), titulaire absent excusé a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (Élue de La Réole), Mme Marie CHINZI (élue de la Ville de Monségur), titulaire absent excusé a donné pouvoir à M. Pascal LAVERGNE (Maire de Monségur), Mme Solange MENIVAL (élue de la Ville de La Réole), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Bernard CASTAGNET (Président en exercice), Mme Laure JORDAN-MEILLE (élue de la Ville de La Réole), titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Mario COVOLAN (élu de la Ville de La Réole).

* * *

5 suppléants votants : M. Cyril ROUILLON (pour M. Serge ISSARD, Maire de Bagas, excusé), M. Jean-Michel MASCOTTO (pour M. Christian BOUIN, Maire de Bourdelles, excusé), M. François QUIRIN (pour M. Jean-Claude TRENTIN, Maire de Floudès, excusé), M. Gianello SCARABELLO (pour Mme Chantal PICON, Maire de Hure, excusée), M. Alain GARY (pour M. Alain BREUILLE, Maire de Loubens, excusé).

3 titulaires excusés mais non suppléés : M. Philippe DEBIEF, M. Claude COURREGES, M. Jean-Pierre MALIRAT.

* * *

5 titulaires non excusés et non suppléés : M. Guy DUBOUILH, Mme Florence BERGADIEU, Mme Aline MARTIN, Mme Patricia BROUSSE, M. Joël DOUX.

* * *

4 suppléants présents non votants : Mme Grace GUEYLARD, Mme Sylvie VERDOUX, M. Pierre LANOIRE, M. Jean-Luc BENTEJAC.

* * *

Président de séance : M. Bernard CASTAGNET, Président en exercice.
Secrétaire de séance : M. Michel LATRILLE, Maire de la ville de Loupiac-de-la-Réole.

* * *

Votants : 45
Pour : 45
Contre : 0
Abstention : 0

* * *

Rapporteur : Monsieur le quatrième Vice-Président, Pascal Lavergne

Monsieur le Vice-Président présente à l'assemblée les motifs qui justifient l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

La Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde associe 36 communes et un peu plus de 20 000 habitants. Elle est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2014 des Communautés de Communes du Pays d'Auros et du Réolais, auxquelles se sont associées les communes de Monségur, Roquebrune et Saint-Vivien-de-Monségur.

Le territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde est actuellement couvert par un Plan d'Occupation des Sols, huit Plans Locaux d'Urbanisme et par seize Cartes Communales. Onze communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est l'occasion de construire un projet de territoire commun. Cette démarche permettra d'inscrire le territoire dans un processus de développement durable.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, précise que le PLUi est élaboré sous la responsabilité de l'EPCI, mais en collaboration avec les communes membres et que les modalités de cette collaboration sont définies par l'EPCI après la tenue d'une conférence intercommunale des maires.

Monsieur le Vice-Président expose que, si le PLUi n'est pas la somme des PLUs communaux, chaque élu doit pouvoir reconnaître le projet communal dans le projet intercommunal. Il est donc nécessaire de définir les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes au travers de la présente délibération. La volonté ici exprimée par les élus est bien une co-construction de ce projet de PLUi.

En accord avec le cadre fixé par la loi et les travaux des élus et pour faire suite aux travaux de la conférence intercommunale des Maires réunie le 28 décembre 2015, M le Vice-Président propose que les modalités de collaboration soient les suivantes :

A. A l'échelle communautaire :

- Le **conseil communautaire** arbitre les décisions. Il doit :
 - ✓ Prescrire le PLUi, fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et arrêter les modalités de collaboration avec les communes.
 - ✓ Débattre sur le PADD.
 - ✓ Arrêter le projet de PLUi et tirer le bilan de la concertation, avant l'enquête publique. Il est rappelé que si, malgré toutes les étapes de co-construction mises en place, une commune est en désaccord avec les dispositions du PLUi arrêté qui la concernent directement, cette dernière peut émettre un avis défavorable dans le délai de trois mois suivant la notification du projet de PLUi arrêté. Le conseil communautaire doit alors, en l'état actuel de la réglementation, délibérer à nouveau et arrêter le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
 - ✓ Approuver le PLUi, après d'éventuelles modifications suite à l'enquête publique. Cette approbation se fait par délibération à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil communautaire peut aussi être amené à débattre sur l'opportunité de créer des plans de secteurs. En effet, une ou plusieurs communes ont la possibilité de demander la réalisation d'un plan de secteur « qui couvre l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres et qui précise les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement, spécifiques à ce secteur ».

Enfin, le conseil communautaire tient au moins une fois par an un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

- La **conférence intercommunale des maires**, qui regroupe l'ensemble des maires de la Communauté de Communes, sera amenée à se réunir à différents stades de la démarche d'élaboration du PLUi. Elle s'est réunie en amont de la présente délibération afin de donner un avis sur les modalités de collaboration entre communes et communauté de communes. Elle sera amenée à se réunir après l'enquête publique afin que soient présentés les avis émis sur le projet de PLUi, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur.

En tant qu'espace de discussion entre les communes, elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du Comité de Pilotage, afin de développer des points thématiques ou de traiter de questions stratégiques ou d'enjeux politiques.

- Le **comité de pilotage** est composé des membres du bureau exécutif (Président et Vice-Présidents) et de l'ordre d'une dizaine de maires représentatifs de la diversité du territoire ou dont les compétences dans certaines thématiques sont un atout pour les réflexions sur le projet de PLUi (par exemple : habitat, environnement,...). Les missions de ce comité de pilotage sont :

- ✓ Suivi et contribution aux études, en lien avec le cabinet d'études retenu.
- ✓ Organisation et présidence des réflexions thématiques et géographiques selon les besoins.
- ✓ Organisation de la concertation avec le public et association des personnes publiques associées lorsque c'est nécessaire.

Si le besoin s'en fait sentir, ce comité de pilotage pourra définir des secteurs géographiques et désigner, au sein de ses membres, un élu référent par secteur.

• Des **groupes de travail** chargés de réfléchir sur des thématiques spécifiques comme l'habitat, l'économie, les espaces naturels et agricoles, l'eau (rivières et inondations), l'énergie et la transition énergétique ou encore le patrimoine architectural et paysager. Leurs travaux alimenteront les réflexions du comité de pilotage. Ces groupes de travail seront composés d'élus communaux (un délégué par commune) qui y participent selon leurs centres d'intérêts. Ils pourront être ouverts à toutes personnes intéressées au sujet.

Par ailleurs, si le besoin s'en faisait sentir, des groupes territoriaux pourraient être constitués, qui contribueraient aux réflexions du comité de pilotage, notamment en cas de définition de plans de secteurs.

• Un **comité technique** sera constitué d'agents de la Communauté de Communes et de représentants de personnes publiques associées (par exemple SCOT, DDTM,...) et réunira notamment les techniciens communaux qui souhaitent y participer. Ces techniciens communaux pourront aussi participer aux groupes de travail thématiques ou territoriaux. Ce comité technique contribuera aux réflexions sur le PLUi.

B. A l'échelle municipale :

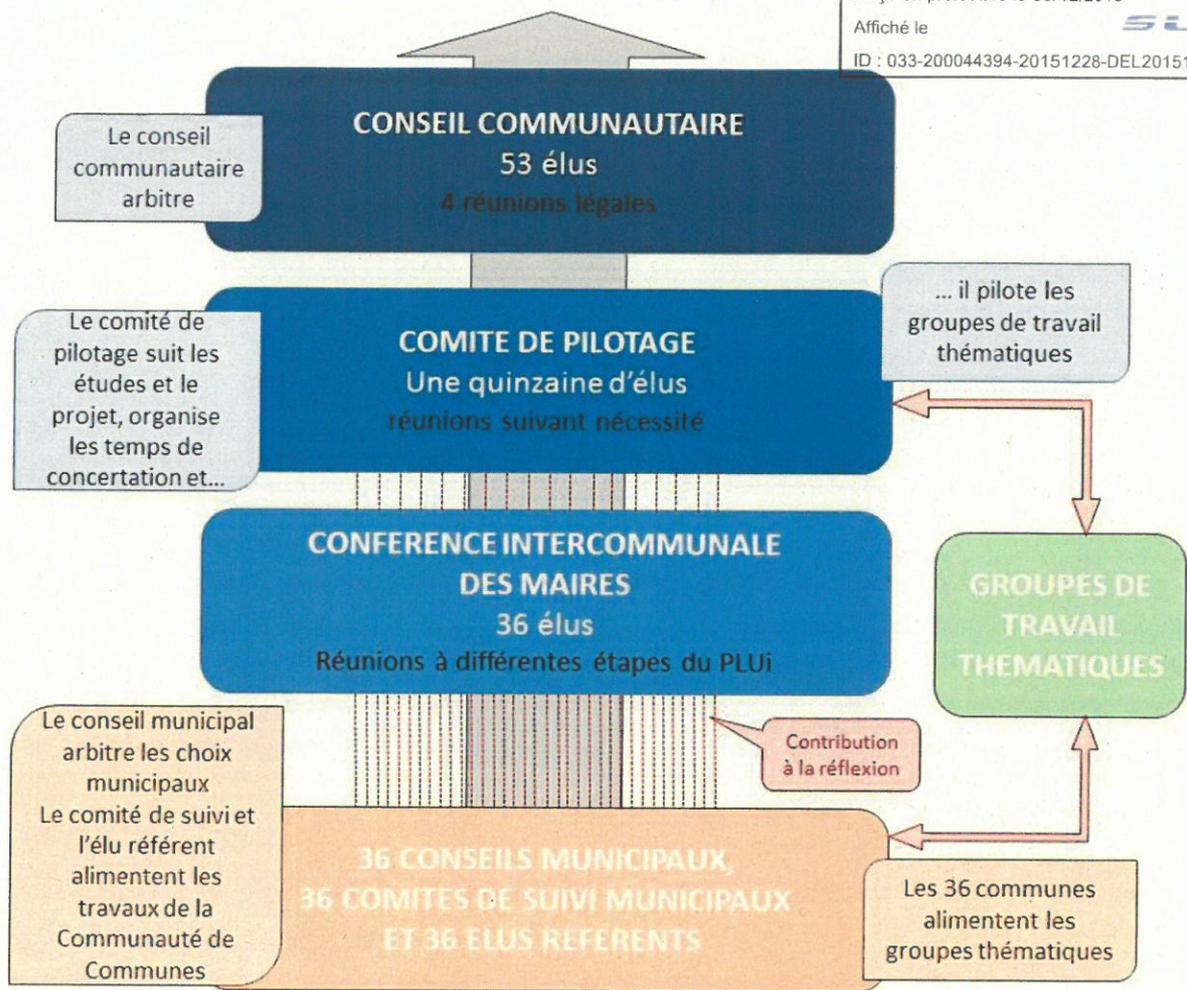
• Les **conseils municipaux** débattent sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ils peuvent émettre un avis défavorable après l'arrêt du projet de PLUi. Ils contribuent aux travaux des groupes thématiques et/ou géographiques.

• Les **comités de suivi municipaux** seront composés à l'appréciation de chaque commune en incluant l' élu référent. Ces comités :

- ✓ Suivent et participent aux études d'élaboration du PLUi. Ils sont informés, par le biais de l' élu référent communal, de l'avancement du PLUi et des retours des études réalisées.
- ✓ Travaillent sur les réflexions thématiques, notamment en amont des groupes de travail thématiques PLUi réunis par la Communauté de Communes.
- ✓ Sont sollicités pour le recueil d'informations et les points de vigilance et arbitrages.

Ces comités de suivi municipaux sont les garants d'un PLUi au plus près des attentes et des problématiques communales.

- Un **élu référent** sera désigné dans chaque commune par le maire ou le conseil municipal. Cet élu :
 - ✓ Fait remonter les contributions des conseils municipaux et des comités de suivi à la Communauté de Communes, soit par le biais des membres du comité de pilotage, soit lors de réunions des groupes de travail communautaires, soit aux techniciens de la Communauté de Communes.
 - ✓ Est le garant technique de la procédure administrative (affichage réglementaires, gestion du registre de concertation et de la communication).
 - ✓ Est l'interlocuteur privilégié des techniciens et des bureaux d'études.



Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 110, L 121-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L.300-2, R. 121-1 et suivants, R. 123-1 et suivants,

Vue la délibération de la Communauté de Communes approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » en date du 16 septembre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet du 28 décembre 2015 décidant du transfert à la Communauté de Communes de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vue la conférence intercommunale des maires en date du 28 décembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire réuni en séance publique décide :

- 1- **D'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres telles que décrites ci-dessus,**
- 2- **que les dépenses entrainées par les frais matériels nécessaires à la mise en place de ces modalités de collaboration seront imputées au budget principal.**

La présente délibération sera notifiée aux personnes concernées, conformément aux articles L.121-4 et L. 123-6 du code de l'urbanisme.

Elle sera en outre adressée, pour information, au Centre National de la Propriété Forestière en application de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du 28 décembre 2015.

Le Président de la CdC du Réolais en Sud Gironde,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,



M. Bernard CASTAGNET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud-Gironde